DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1ère civ., 12 juill. 2023, 21-10905, FS-D, bjda.fr 2023, n° 89, note O. Roumélian

Attention à la domiciliation des bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie

Cass. 1ère civ., 12 juill. 2023, n° 21-10905, FS-D

Assurance vie – Décès de l'assuré – Domiciliation à l'étranger – Succession – Bénéficiaires – Domiciliation en France – Résidence habituelle – Cas de remise en cause

Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession doit procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence, la résidence habituelle ainsi déterminée devant révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du règlement UE n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012.

De longue date, on sait l'assurance vie au cœur de nombreuses problématiques juridiques et fiscales lesquelles donnent lieu à une abondante jurisprudence.

Désormais, à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 2023, l'assurance vie s'invite dans la question relative à la domiciliation des Français ayant décidé de s'installer à l'étranger en prévision de leur succession.

1. Le Portugal, nouvel eldorado pour retraités fortunés ?

Dans l'affaire qu'elle a été amenée à juger, la Cour de cassation devait statuer sur la résidence habituelle d'un retraité français qui avait choisi de s'établir au Portugal avec sa seconde épouse ; la misère étant à coup sûr moins pénible au soleil *a fortiori* pour une personne ayant souscrit en libre prestation de services auprès d'un assureur luxembourgeois un contrat d'assurance vie alimenté par une prime de près de six millions d'euros.

Si l'on inclut les binationaux, le nombre de Français établis au Portugal est estimé à plus de trente mille. Les raisons qui expliquent que cette destination séduit autant les Français tiennent au cadre de vie, voire à la recherche d'avantages civils et/ou fiscaux.

Au cas d'espèce, le défunt avait notamment déposé un testament auprès d'un notaire portugais par lequel il avait institué son épouse héritière de sa quotité disponible et fait le choix de la loi portugaise pour régir sa succession.

A noter que les différents avantages fiscaux consentis depuis 2009 devraient disparaitre dans un futur proche ; les exonérations déjà accordées restant toutefois en vigueur.

2. La notion de résidence habituelle

Soutenant que le *de cujus* avait sa résidence habituelle en France au jour de son décès, ses deux filles nées d'un premier lit, représentées par leur mère agissant en sa qualité de tutrice, ont assigné la veuve du défunt en partage de la succession devant une juridiction française. Elles ont également assigné en intervention forcée les autres bénéficiaires du contrat d'assurance vie. L'assureur luxembourgeois est, quant à lui, intervenu volontairement à l'instance.

Dans cette affaire, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence¹ avait jugé qu'au jour de son décès, le défunt n'avait pas établi de manière stable et effective sa résidence habituelle au Portugal, l'objectif poursuivi étant de voir appliquer la loi portugaise à sa succession. En conséquence, c'est donc bien un tribunal judiciaire français qui devait être compétent pour connaître dudit litige successoral.

En réponse aux pourvois qui lui ont été transmis, conformément à sa jurisprudence, la Cour de cassation a énoncé qu'aux termes de l'article 4 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, les juridictions de l'Etat membre, dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, sont compétentes pour statuer sur l'ensemble de sa succession².

3. Un lien étroit et stable avec l'Etat de résidence

Selon le considérant 23 de ce règlement, compte tenu de la mobilité croissante des citoyens, afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession doit procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence, la résidence habituelle ainsi déterminée devant révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du règlement.

¹ CA Aix en Provence, 4 nov. 2020, n°19/17141.

² Voir également les arrêts rendus par la Cour de cassation en 2019 et en 2022 sur la notion de résidence habituelle : Cass. 1^{ère} civ., 29 mai 2019, n°18-13383, PB et Cass. 1^{ère} 21 sept. 2022, n°19-15348, PB.

Après avoir constaté que le défunt ne s'était installé au Portugal qu'à compter du 28 juin 2016 et qu'étant décédé le 20 novembre 2016, certes d'une imprévisible crise cardiaque, il n'y avait résidé que quatre mois et vingt-trois jours, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a relevé que :

- celui-ci avait entrepris très tardivement d'apprendre le portugais,
- qu'au moment de son décès, il était toujours inscrit sur les listes électorales françaises
- et que, s'il était propriétaire avec son épouse d'au moins un bien immobilier au Portugal, où ils étaient officiellement domiciliés, ceux-ci détenaient toujours une maison en France et que l'examen des nombreuses attestations produites révélait que les familles des époux, la plupart de leurs relations amicales, ainsi que les principaux bénéficiaires du contrat d'assurance vie, étaient domiciliés en France.

Des séjours répétés au Portugal plusieurs années avant l'installation définitive, la signature d'un mandat de vente de ses biens immobiliers français bien avant son départ de France et l'utilisation d'un compte joint ouvert par les époux auprès d'une banque portugaise à compter de leur installation n'ont pas été jugés suffisants pour établir un lien plus étroit avec le Portugal.

La Cour de cassation a jugé que la Cour d'appel en avait donc souverainement déduit qu'à la date de son décès, le défunt avait sa résidence habituelle en France et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision.

Pour déterminer la résidence habituelle d'une personne physique pour les besoins de sa succession, la Cour de cassation sollicite une analyse comparative entre les liens du défunt avec son nouvel état de résidence et la France ainsi que les conditions et raisons de son départ. Afin de limiter, voire éviter un risque de remise en cause du choix opéré par le défunt, il est impératif que ce dernier ne dispose plus de résidence en France, la vente d'un bien immobilier devant être préalable au départ, et sollicite son inscription sur la liste électorale consulaire de son choix. En d'autres termes, un changement de domiciliation ne s'improvise pas et ne peut pas se résumer à la seule acquisition d'une résidence à l'étranger, personne n'étant à l'abri d'un décès brutal et inattendu.

4. Gare à l'intention libérale!

L'attention sera enfin portée sur le dernier critère retenu par la Cour de cassation afférent à la domiciliation des bénéficiaires du contrat d'assurance vie souscrit deux ans avant le départ au Portugal. Au cas d'espèce, l'une des particularités tenait au fait que le souscripteur avait désigné pas moins de onze bénéficiaires, dont deux associations françaises, lesquels ne font pas partie de ses héritières réservataires.

Pour rappel, par la rédaction de la clause bénéficiaire, le souscripteur d'un contrat d'assurance vie stipule pour autrui³. Le droit de désigner, révoquer ou ajouter un bénéficiaire est un droit personnel du souscripteur qui ne peut pas être délégué.

Au terme de l'arrêt du 12 juillet 2023, le choix que le souscripteur a effectué en rédigeant sa clause bénéficiaire a contribué, avec d'autres indices, à produire une conséquence négative *post mortem* puisqu'au cas d'espèce les principaux bénéficiaires étaient domiciliés en France.

-

³ C. assur., art. L. 132-8 al. 2.

On ne peut qu'être surpris par ce critère dans la mesure où, à tout le moins, la désignation bénéficiaire est intervenue environ un an et demi avant le changement de résidence du souscripteur et que le domicile des bénéficiaires est totalement indépendant de la volonté du souscripteur, voire même pourrait lui être inconnu.

En autorisant l'ouverture de la succession selon le droit français, la Cour de cassation permet donc aux héritières de faire valoir leurs droits au titre de la réserve héréditaire du défunt⁴. Elle leur permet également d'agir sur le terrain de la notion de primes manifestement exagérées⁵ afin de remettre en cause partiellement l'attribution des capitaux décès selon une jurisprudence désormais bien établie⁶.

C'est à notre sens la première fois qu'il a été jugé que la stipulation pour autrui produit des effets négatifs au détriment des bénéficiaires.

On notera également que les juges ne se sont attardés ni sur le siège de l'assureur pourtant fixé au Luxembourg, de nature à conférer un caractère non français à la créance du souscripteur, ni sur le fait que le code des assurances dispose que le capital dû par un assureur lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne fait pas partie de la succession de l'assuré⁷.

Par l'effet de la loi, les capitaux décès sont réputés n'avoir jamais appartenu au souscripteur. Pourtant, le choix que le souscripteur a effectué en désignant des bénéficiaires domiciliés en France est opposable à sa veuve qui revendiquait l'application de la loi successorale portugaise.

De même, les juges judiciaires n'ont pas souhaité, comme ils en étaient invités par les auteurs du pourvoi à statuer sur la notion de fraude à la loi qui aurait été commise ou non par le défunt.

Dans l'attente d'une confirmation de cette jurisprudence, il ne peut qu'être recommandé aux candidats à l'exil fiscal d'être extrêmement prudents sur leurs choix et surtout attentifs aux moindres détails tels que principalement la vente préalable de leur résidence principale en France, leur désinscription des listes électorales et organismes sociaux.

Outre le fait de disposer d'un domicile stable dans le nouvel Etat de résidence et *a minima* d'un compte bancaire, l'apprentissage de la langue du pays d'accueil sera également scruté (le choix d'un pays francophone faciliterait grandement le respect de ce critère !) ainsi désormais que le choix des bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie, critère pouvant être étendu aux personnes désignées légataires d'un testament.

Olivier Roumélian Artesia Avocat au barreau de Paris

⁵ C. assur., art. L. 132-13 al 2.

4

⁴ C. civ., art. 912 et s.

⁶ Voir notamment Cass. 2^{ième} civ., 19 mai 2016, 15-19458, Inédit.

⁷ C. assur., art. L. 132-12.

L'arrêt:

(...)

Faits et procédure

- 2. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 novembre 2020), [M] [I] est décédé le 20 novembre 2016, à [Localité 9] (Portugal), en laissant pour lui succéder ses deux filles, [N] et [S], nées de sa première union, et son épouse, Mme [J].
- 3. Les 21 mai 2014 et 13 janvier 2015, il avait souscrit un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société La Mondiale Europartner (l'assureur) et désigné comme bénéficiaires, outre Mme [J], M. [L] et Mme [X] et leurs enfants mineurs, [C] et [P], Mmes [R] et [A] [I] (les consorts [L]-[X]-[I]), Mmes [F] et [G] [E], l'association le Fonds de dotation de contribuables associés et l'association Institut pour la Justice.
- 4. Soutenant que le de cujus avait sa résidence habituelle en France au jour de son décès, Mmes [S] et [N] [I], représentées par leur mère, Mme [W], en sa qualité de tutrice, ont assigné Mme [J] en partage de la succession devant une juridiction française. Elles ont également assigné en intervention forcée les autres bénéficiaires du contrat d'assurances sur la vie. L'assureur est intervenu volontairement à l'instance.
- 5. Mme [J] a soulevé l'incompétence du juge français.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi n° N 21-10.905

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa première branche, qui est irrecevable, et sur le moyen, pris en sa seconde branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen du pourvoi n° N 21-10.905 et le moyen du pourvoi n° K 21-11.041 réunis

Enoncé du moyen

- 7. Par leur second moyen, les consorts [L]-[X]-[I] font grief à l'arrêt de dire qu'au jour du décès, [M] [I] n'avait pas établi de manière stable et effective sa résidence habituelle au Portugal et de dire en conséquence que la juridiction française était compétente pour connaître du présent litige, alors :
- « 1°/ qu'il y a fraude à la loi lorsque les parties ont volontairement modifié le rapport de droit « dans le seul but » de le soustraire à la loi normalement compétente ; que la fraude suppose un élément matériel, résidant dans la manipulation destinée à échapper à la loi normalement applicable, un élément légal qui réside dans les dispositions que l'on cherche à contourner et un élément intentionnel qui doit avoir été déterminant ; qu'il n'y a pas fraude si la modification du rapport de droit s'explique par d'autres considérations que celle d'éluder les dispositions impératives qui lui étaient applicables ; qu'en relevant en l'espèce, que le défunt avait tout mis en œuvre pour que ne s'appliquent pas les dispositions de la loi française en matière de réserve héréditaire et de primes manifestement excessives s'agissant des contrats d'assurance-vie, pour juger que l'objectif poursuivi par M. [I] était de voir appliquera la loi portugaise à la succession, quand elle avait pourtant relevé la présence régulière du couple [I]-[J] au Portugal, qui avait fait le choix d'établir leur nouveau domicile en 2016 au Portugal où ils avaient de nombreuses relations et d'apprendre le portugais, lorsque M. [I] était guéri de son cancer et ne présentait pas de signe

de récidive, après plusieurs séjours à compter de 2014, de sorte que le changement de résidence s'expliquait par une motivation autre que celle de changer de loi successorale et que la diminution de la part accordée aux héritières réservataires n'était qu'une conséquence de la modification du facteur de rattachement mais que celle-ci n'avait pas été faite dans ce seul but, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé les dispositions de l'article 4 du Règlement européen du 4 juillet 2012 et du considérant 26 de son préambule ensemble le principe selon lequel la fraude corrompt tout ;

2°/ qu'il y a fraude à la loi lorsque les parties ont volontairement modifié le rapport de droit « dans le seul but » de le soustraire à la loi normalement compétente ; que la fraude suppose un élément matériel, résidant dans la manipulation destinée à échapper à la loi normalement applicable, un élément légal qui réside dans les dispositions que l'on cherche à contourner et un élément intentionnel qui doit avoir été déterminant ; qu'il n'y a pas fraude si la modification du rapport de droit s'explique par d'autres considérations que celle d'éluder les dispositions impératives qui lui étaient applicables ; qu'en relevant que le défunt avait tout mis en œuvre pour que ne s'appliquent pas les dispositions de la loi française en matière de réserve héréditaire et de primes manifestement excessives s'agissant des contrats d'assurancevie, pour juger que l'objectif poursuivi par M. [I] était de voir appliquer la loi portugaise à la succession, sans caractériser le fait que la modification de sa résidence n'avait été faite que dans ce seul but, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au principe selon lequel la fraude corrompt tout ;

3°/ que, subsidiairement, il y a fraude à la loi lorsque les parties ont volontairement modifié le rapport de droit dans le seul but de le soustraire à la loi normalement compétente ; que la fraude suppose un élément matériel, résidant dans la manipulation destinée à échapper à la loi normalement applicable, un élément légal qui réside dans les dispositions que l'on cherche à contourner et un élément intentionnel qui doit avoir été déterminant; qu'il n'y a pas fraude si la modification du rapport de droit s'explique par d'autres considérations que celle d'éluder les dispositions impératives qui lui étaient applicables ; que la survenance d'une maladie constitue souvent un élément déclencheur pour modifier certains éléments de son existence sans que le changement soit nécessairement constitutif d'une fraude ; qu'il n'y a pas de droit acquis à une succession ; que le versement du produit d'une vente d'un bien immobilier sur un contrat d'assurance-vie est licite et que l'aléa propre à ce contrat permet au souscripteur, jusqu'à la date de son décès, de racheter le capital ou de modifier le nom des bénéficiaires ; que, pour retenir que le défunt avait tout mis en œuvre pour que ne s'appliquent pas les dispositions de la loi française en matière de réserve héréditaire et de primes manifestement excessives s'agissant des contrats d'assurance vie, de sorte que l'objectif poursuivi était de voir appliquer la loi portugaise à sa succession, la cour a jugé qu'il « existe une évidente concomitance entre l'apparition du cancer du sein d'[M] [I] en 2014 et les premiers séjours du couple au Portugal » et que c'est« à partir de la connaissance de cette maladie qu'il a commencé à liquider son patrimoine immobilier en France pour placer une partie du produit de ces ventes sur un contrat d'assurance vie qui n'était pas au bénéfice de ses héritières réservataires » ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à caractériser l'élément intentionnel de la fraude, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du considérant 26 et de l'article 4 du Règlement européen du 4 juillet 2012 sur les successions internationales ensemble le principe selon lequel la fraude corrompt tout. »

8. Par son moyen, Mme [J] fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ que sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ; que la résidence habituelle s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès, et notamment de la durée et de la régularité de la présence du défunt dans l'Etat concerné ainsi que des conditions et des raisons de cette présence, la résidence habituelle devant révéler un lien étroit et stable avec l'Etat concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. [I], qui s'était installé définitivement au Portugal en 2016, y avait effectué plusieurs séjours avec Mme [J] à compter de l'année 2014, qu'il était alors guéri de son cancer du sein et ne présentait aucun signe de récidive, qu'il s'était inscrit à des cours de portugais et y avait noué des relations amicales, et que son

décès survenu en novembre 2016 était consécutif à un infarctus (arrêt, p. 11, § 8 et 9 ; p. 12, § 3 et 6 ; p. 13, § 3-4) ; qu'en jugeant néanmoins les juridictions françaises compétentes pour connaître de la succession de M. [I], la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations d'où il résultait qu'il avait sa dernière résidence habituelle au Portugal, et a ainsi violé l'article 4 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 ;

2°/ que sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'Etat membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ; que la résidence habituelle s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès, et notamment de la durée et de la régularité de la présence du défunt dans l'Etat concerné ainsi que des conditions et des raisons de cette présence, la résidence habituelle devant révéler un lien étroit et stable avec l'Etat concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 ; que la circonstance que le changement de résidence du défunt pouvait lui permettre d'éviter l'application des dispositions impératives de la loi de son ancienne résidence, quand bien même elle aurait en partie motivé le choix du défunt de changer de résidence, n'est pas de nature à empêcher la caractérisation d'un changement de résidence habituelle, dès lors que la nouvelle résidence reflète un lien effectif et stable du défunt avec l'Etat concerné; qu'en l'espèce, pour juger les juridictions françaises compétentes pour connaître du litige relatif à sa succession, la cour d'appel a estimé qu'il « existe une évidente concomitance entre l'apparition du cancer du sein d'[M] [I] en 2014 et les premiers séjours du couple au Portugal », que c'est « à partir de la connaissance de cette maladie qu'il a commencé à liquider son patrimoine immobilier en France pour placer une partie du produit de ces ventes sur un contrat d'assurance vie qui n'était pas au bénéfice de ses héritières réservataires », que « l'objectif poursuivi était de voir appliquer la loi portugaise à la succession » et que « le défunt a tout mis en œuvre pour que ne s'appliquent pas les dispositions de la loi française en matière de réserve héréditaire et de primes manifestement excessives s'agissant des contrats d'assurance-vie » (p.14 § 2,3 et 5) ; qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à exclure la caractérisation de la résidence habituelle de M. [I] au Portugal dès lors qu'il ressortait de ses constatations que M. [I] s'y était effectivement installé, la cour d'appel a violé l'article 4 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4juillet 2012. »

Réponse de la Cour

- 9. Aux termes de l'article 4 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.
- 10. Selon le considérant 23 de ce règlement, afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession doit procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence, la résidence habituelle ainsi déterminée devant révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du règlement.
- 11. Après avoir constaté que [M] [I] ne s'était installé au Portugal qu'à compter du 28 juin 2016 et qu'étant décédé le 20 novembre 2016, il n'y avait résidé que moins de cinq mois, la cour d'appel a relevé que celui-ci avait entrepris très tardivement d'apprendre le portugais, qu'au moment de son décès, il était toujours inscrit sur les listes électorales françaises et que, s'il était propriétaire avec son épouse d'au moins un bien immobilier au Portugal, où ils étaient officiellement domiciliés, ceux-ci détenaient toujours une maison en France et que l'examen des nombreuses attestations produites révélait que les familles des époux, la plupart de leurs relations amicales, ainsi que les principaux bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie, étaient domiciliés en France.

12. La cour d	'appel en	a souverainement	déduit qu'	à la date	de son	décès,	[M] [I]	avait sa	résidence
habituelle en I	France et a	a, par ces seuls mo	tifs, légale	ment jus	tifié sa c	décision	l .		

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois;